

**VILLE DE WATTRELOS**

ARRONDISSEMENT DE LILLE

BOITE POSTALE 30109

59393 WATTRELOS CEDEX



**EXTRAIT DU REGISTRE DES ACTES ET ARRETES**  
**DU MAIRE**  
**POLICE MUNICIPALE – REGLEMENTATION DE LA**  
**GARDE DES OBJETS TROUVES OU ABANDONNES**

**ARRETE**

Le Député-Maire,

VU le Code Civil et notamment l'article 2279-2 ;

VU le nouveau Code Pénal notamment les articles 311-1 et R 610-5 ;

VU l'article 2122-28 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT qu'il convient d'unifier et de réglementer les objets trouvés ou perdus sur le territoire de la Ville de WATTRELOS,

CONSIDERANT que le Maire a qualité pour prendre un arrêté prescrivant et réglementant le dépôt des objets trouvés,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Tout objet trouvé sur la voie publique, dans un lieu public ou dans un lieu ouvert au public doit obligatoirement être déposé auprès du service de la Police Municipale, Place Jean DELVAINQUIERE 59150 WATTRELOS chargé de la gestion des objets trouvés.

**ARTICLE 2** : Les objets remis au Commissariat de Police Nationale de WATTRELOS et qui ont été trouvés sur le territoire de la ville de WATTRELOS, sont récupérés par les policiers municipaux au moins une fois par semaine et déposés au service de la Police Municipale de WATTRELOS.

**ARTICLE 3** : L'inventeur d'un objet trouvé peut assurer lui-même la garde puis, après identification de celui-ci, la restitution de cet objet à son propriétaire, sous réserve qu'il ait auparavant régulièrement déclaré cet objet auprès du service des objets trouvés.

**ARTICLE 4** : Les objets déposés sont restitués à leurs propriétaires s'ils se sont fait connaître dans le délai d'un an et un jour à l'issue du jour de dépôt.

**ARTICLE 5** : A compter du 1<sup>er</sup> décembre 2011, à défaut de restitution à leur propriétaire, le délai de garde puis le devenir des objets trouvés se font en fonction de leur nature, selon les dispositions suivantes :

NATURE DES OBJETS	DELAI DE GARDE	DEVENIR
<b>Objets de valeur</b> : Bijoux, montres, appareils photos systèmes audio vidéo, téléphones portables, etc	1 an et 1 jour	Remise à l'inventeur à sa demande <b>A défaut</b> : transmis à l'administration des domaines pour vente publique
<b>Argent liquide</b> : trouvé avec ou sans contenant	1 an et 1 jour	Remise à l'inventeur à sa demande <b>A défaut</b> : versement au C.C.A.S.
<b>Papiers officiels</b> : Cartes d'identité, passeports, permis de conduire, certificats d'immatriculation de véhicules, cartes de séjour, etc	15 jours	Restitués au propriétaire résidant sur la commune. <b>A défaut</b> : expédiés à la préfecture ou sous-préfecture de délivrance.
<b>Cartes diverses</b> : Cartes bancaires, de crédit, de CAF, de mutuelles et autres ...	15 jours	Transmises à l'organisme émetteur
<b>Cartes vitales</b>	15 jours	Transmises au Centre des Cartes Vitales Perdues 72087 LE MANS CEDEX 9
<b>Papiers divers</b> (trouvés avec ou sans contenant)	1 an et 1 jour	destruction
<b>Contenants</b> : sacs, porte-monnaie, portefeuilles et autres	1 an et 1 jour	Remise à l'inventeur à sa demande <b>A défaut</b> : destruction
<b>Lunettes</b>	1 an et 1 jour	Remise à l'inventeur à sa demande <b>A défaut</b> : transmis à l'administration des domaines pour vente publique
<b>Clefs et porte-clefs</b>	1 an et 1 jour	Remise à l'inventeur à sa demande <b>A défaut</b> : destruction
<b>Médicaments</b>	1 semaine	Remise à un pharmacien qui en assure la collecte
<b>Deux-roues</b> : vélos, cyclomoteurs, scooter et autres	1 an et 1 jour	Remise à l'inventeur à sa demande <b>A défaut</b> : transmis à l'administration des domaines pour vente publique
<b>Objets divers</b> : parapluies, casques et autres	1 an et 1 jour	Remise à l'inventeur à sa demande <b>A défaut</b> : transmis à l'administration des domaines pour vente publique

<b>Outillage</b>	1 an et 1 jour	Remise à l'inventeur à sa demande <b>A défaut</b> : transmis à l'administration des domaines pour vente publique
<b>Vêtements</b>	2 mois	Remise à l'inventeur à sa demande <b>A défaut</b> : transmis à une œuvre d'utilité publique

<b>Denrées alimentaires</b>	Dans les meilleurs délais	Remise à l'inventeur à sa demande <b>A défaut</b> : transmises à une œuvre d'utilité publique ou détruites suivant l'état des denrées
<b>Objets cassés ou en mauvais état</b>	1 mois	Remise à l'inventeur à sa demande <b>A défaut</b> : destruction

Le délai de garde puis, à défaut de restitution à leur propriétaire, le devenir des objets trouvés déposés au service de police municipale ne pouvant s'apparenter à ceux définis au présent article se font en fonction de leur nature, sur proposition du responsable des objets trouvés et par instruction du maire.

Les objets cassés, en mauvais état ou hors d'état de marche, déposés au service gestionnaire, sont détruits à l'issue d'un délai de garde d'un mois.

**ARTICLE 6** : Les objets non repris par l'Administration des Domaines en raison de leur mauvais état sont détruits par le responsable des objets trouvés.

**ARTICLE 7** : Chaque objet entrant est inscrit et numéroté sur un registre prévu à cet effet. Ce dernier peut être manuel ou informatique.

**ARTICLE 8** : Il doit être effectué lors de l'enregistrement une description précise de l'objet. Les informations relatives à l'inventeur, le lieu, la date et l'heure de découverte y sont autant que possible recensés. Toutefois ces mentions sont obligatoires pour les objets trouvés dont l'inventeur désire en assurer la garde.

**ARTICLE 9** : Le propriétaire ou l'inventeur désireux de se faire restituer un objet doit pouvoir justifier de son identité et, si besoin est, présenter ses titres à l'agent préposé aux objets trouvés. Ce dernier lui fait signer le registre lorsque celui-ci est manuel ou un bordereau de remise lorsque le registre est informatisé. Il appose la mention « rendu (ou pris possession) le jour/mois/année, à WATTRELOS. »

Le propriétaire ou l'inventeur peut faire une procuration à une tierce personne. Cette dernière doit en être munie, justifier de son identité et de celle de son mandant ainsi que, si besoin est, des titres du propriétaire.

**ARTICLE 10** : A l'issue du délai de garde plus un jour, l'inventeur peut, s'il en fait la demande auprès de l'administration, se voir remettre en vue de sa détention l'objet trouvé qu'il a déposé au service des objets trouvés. Il n'en devient propriétaire qu'à l'expiration du délai légal de prescription de trente ans. (sauf pour les denrées périssables) pendant lequel le propriétaire peut toujours faire valoir ses droits moyennant le paiement éventuel des frais de garde, d'entretien ou de remise en état pouvant avoir été engagés par l'inventeur ou la ville de WATTRELOS.

**ARTICLE 11** : Les objets non encombrants sont stockés au service des objets trouvés.

Les bijoux, le numéraire et les autres valeurs sont stockés autant que possible dans un coffre fort (ou une armoire forte).

Les deux roues et les objets encombrants sont entreposés dans un local mis à disposition du service par l'autorité municipale dont seuls les agents du service des objets trouvés sont détenteurs des clefs.

**ARTICLE 12** : Le service de la Police Municipale de la ville de WATTRELOS est chargé de procéder à la destruction des objets trouvés dont le devenir est défini comme tel à l'article 5 du présent arrêté.

**ARTICLE 13** : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, et tous les Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté exécutoire de plein droit dès qu'il a été procédé aux formalités de publication et transmission à Monsieur le Préfet de la Région NORD/PAS DE CALAIS, Préfet du Nord et à Monsieur le Directeur du Commissariat aux Ventes des Domaines.

Il sera transcrit au registre des arrêtés municipaux et au recueil des actes administratifs. Il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et sa publication.

Fait à WATTRELOS, en un seul original.  
Le 10 novembre 2011.

Acte certifié exécutoire de plein droit en application de la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982.



Wattrelos, le 30 NOV.  
Le Député-Maire,  
Pour le Député-Maire,  
L'Adjoint délégué



Le Député-Maire,  
Pour le Député-Maire,  
L'Adjoint Délégué

Dominique BAERT.